

2023/3

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

---

## DOSSIER THÉMATIQUE

LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

Coordination par JÉRÔME PORTA

JÉRÔME PORTA - La question sociale à l'épreuve de l'environnement

VLADIMIR TOBÓN PERILLA - Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA - Transition juste en Afrique du Sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ - L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

WILLIAM CHIAROMONTE - Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

SANDRA RUSSO - Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA - Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

SÉBASTIEN PARENT - L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

---

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES : ALGÉRIE / BÉNIN / ISRAËL

AMÉRIQUES : ARGENTINE / BRÉSIL / CANADA / CHILI / COLOMBIE / ÉTATS-UNIS / MEXIQUE / PÉROU

ASIE-OCÉANIE : CHINE

EUROPE : ALLEMAGNE / ESPAGNE / FÉDÉRATION DE RUSSIE / GRÈCE / HONGRIE / IRLANDE / ITALIE / PAYS-BAS / RÉPUBLIQUE DE SERBIE / ROUMANIE / ROYAUME-UNI / SLOVÉNIE / SUISSE

# REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby-Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

## Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

## Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme de Bordeaux (MSHBx /UAR 2004).

## Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Tokyo - Japon), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Jéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

## Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : D. Collier-Reed (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum et G. Makoudote (Bénin), E. Tapsoba et H. Traoré (Burkina-Faso), V. Yenpelda (Cameroun), U. Seri (Côte d'Ivoire), C. Nyngone Mayaza (Gabon), L. Lurie et E. Edo (Israël), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), M. B. Niang et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et K. Baklouti (Tunisie).

■ **AMÉRIQUES** : D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), A. Ahumada Salvo et S. Gamonal C. (Chili), K. Hartmann Cortes et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz et R. Garcia (États-Unis), G. Mendizábal Bermúdez et E. López Pérez (Mexique), M. K. Garcia Landaburu et G. Boza Pró (Pérou), H. Fernández Brignoni et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Tracey (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park et I. Dahea Lee (Corée du Sud), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon).

■ **EUROPE** : U. Becker et J. Brockmann (Allemagne), V. De Greef (Belgique), A. Mileva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), F. Fernández Prol (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), P. Fleury, M. Labarthe, M. Ribeyrol-Subrenat et P. Vanpeene (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), Z. Petrovics (Hongrie), C. Murphy et L. Ryan (Irlande), A. Mattei et S. G. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), N. Gundt et S. Montebovi (Pays-Bas), A. Musiała (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), S. Bagari et B. Kresal (Slovénie), P. Ramsjö (Suède), J.-P. Dunand et A.-S. Dupont (Suisse), K. Dožan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

# International Association of Labour Law Journals - IALLJ

---

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

## Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)  
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## DOSSIER THÉMATIQUE

### LA QUESTION SOCIALE À L'ÉPREUVE DE L'ENVIRONNEMENT

COORDINATION PAR JÉRÔME PORTA

**JÉRÔME PORTA**

La question sociale à l'épreuve de l'environnement

**VLADIMIR TOBÓN PERILLA**

Emploi ou environnement : la transition colombienne vers une économie décarbonnée à l'épreuve de l'exploitation pétrolière

**ABIGAIL OSIKI & VINCENT ONIGA**

Transition juste en Afrique du sud : les défis et opportunités pour la négociation collective

**YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY & ONNY FAJARDO NUÑEZ**

L'activité minière à Cuba ou la difficulté de concilier enjeux sociaux, droit du travail et défense de l'environnement

**WILLIAM CHIAROMONTE**

Protection internationale et inclusion professionnelle des migrants environnementaux en Italie : un chemin entamé, mais encore long à parcourir

**SANDRA RUSSO**

Les intérêts protégés par le droit du travail en France : *quid* de la valeur environnement ?

**OLGA FOTINOPOULOU BASURKO, DULCE CAIROS BARRETO & EVA LOPEZ TERRADA**

Les apports de la directive 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises

**SÉBASTIEN PARENT**

L'espoir d'une justice climatique en droit du travail au Québec

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

### AFRIQUES

**ALGÉRIE** - CHAKIB BOUKLI HACÈNE

**BÉNIN** - BERTIN M. QUENUM

**ISRAËL** - LILACH LURIE

### AMÉRIQUES

**ARGENTINE** - JUAN PABLO MUGNOLO

**BRÉSIL** - SIDNEI MACHADO

**CANADA** - GILLES TRUDEAU

**CHILI** - SERGIO GAMONAL C.

**COLOMBIE** - KEVIN HARTMANN CORTES

**ÉTATS-UNIS** - RISA L. LIEBERWITZ

**MEXIQUE** - GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ

**PÉROU** - GUILLERMO BOZA PRÓ

### ASIE-OCÉANIE

**CHINE** - AIQING ZHENG

### EUROPE

**ALLEMAGNE** - ROMAN RICK SALLABA

**ESPAGNE** - FRANCISCA FERNÁNDEZ PROL

**FÉDÉRATION DE RUSSIE** - ANNA ALEKSANDROVA

**GRÈCE** - COSTAS PAPADIMITRIOU

**HONGRIE** - ZOLTÁN PETROVICS

**IRLANDE** - CAROLINE MURPHY & LORRAINE RYAN

**ITALIE** - ALBERTO MATTEI

**PAYS-BAS** - SASKIA MONTEBOVI

**RÉPUBLIQUE DE SERBIE** - FILIP BOJIĆ

**ROUMANIE** - FELICIA ROSIORU

**ROYAUME-UNI** - JO CARBY-HALL

**SLOVÉNIE** - SARA BAGARI

**SUISSE** - ANNE-SYLVIE DUPONT



ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



## CHAKIB BOUKLI HACÈNE

UNIVERSITÉ DE SAÏDA

LA NOUVELLE LOI CADRE RELATIVE  
AU DROIT SYNDICAL EN ALGÉRIE

La promulgation et la publication au journal officiel n°29 du 2 mai 2023 de la loi n°23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical marquent une réelle nouveauté juridique en matière de droit social en Algérie.

Contrairement aux précédentes révisions, qui se contentaient de modifier et compléter l'ancienne loi de 1990<sup>1</sup>, cette nouvelle loi opère une refonte complète des normes légales visant à définir les dispositions et principes relatifs à la constitution des organisations syndicales, à la liberté syndicale, ainsi qu'à l'exercice du droit syndical.

Comme précisé dans les visas de la loi, et pour la première fois depuis l'indépendance du pays, ces dispositions se réfèrent, en plus des textes de lois internes, aux conventions de l'Organisation Internationale du Travail et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 des Nations Unies.

La loi du 25 avril 2023 s'inspire également de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour suprême, des observations de l'inspection générale du travail sur les pratiques syndicales, et des observations formulées par les organisations syndicales elles-mêmes. Le texte prend également en compte les spécificités du droit syndical algérien qui englobe, en une seule loi, le secteur marchand privé et public et le secteur de la fonction publique.

En effet, il est clairement énoncé que les dispositions légales s'appliquent aux travailleurs salariés, quelle que soit la nature juridique de leur relation de travail, ainsi qu'aux agents publics exerçant au sein des institutions et administrations publiques, quels que soient leurs statuts ou la nature juridique de leur relation de travail.

Contrairement à l'ancienne législation, la loi n°23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical semble ainsi poser un nouveau cadre légal exhaustif, précis et clair pour chacune des matières qui intéressent le droit syndical en Algérie.

Après avoir examiné les principaux points de droit contenus dans ce nouveau cadre légal en matière de liberté syndicale, dans ses aspects individuels et collectifs **(I)**, le présent article s'intéresse à l'étendue du libre exercice du droit syndical dans les champs professionnel et interprofessionnel **(II)**.

1 Loi n°90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical, JO n°23 du 6 juin 1990, abrogée par la loi n° 23-02.

## I - LE CONTENU DE LA NOUVELLE LOI DU 25 AVRIL 2023 EN MATIÈRE DE LIBERTÉ SYNDICALE

À la différence de la précédente législation en matière de droit syndical, qui souffrait de carences et d'ambiguïtés, la nouvelle loi garantit de façon claire, précise et en quasi-harmonie avec les normes internationales, les aspects individuels et collectifs de la liberté syndicale.

En effet, la faculté d'adhérer - ou de se retirer - librement et volontairement à une organisation syndicale, est garantie à tout travailleur salarié et à tout employeur sans distinction d'aucune sorte ; de ce fait, et afin d'assurer l'effectivité de ces libertés, la loi interdit à tout employeur de prendre en considération l'adhésion - ou non - à une organisation syndicale des travailleurs salariés dans les décisions relatives au recrutement, à l'avancement, à la promotion, à la mutation, à la formation professionnelle, à la rémunération, à l'octroi des avantages sociaux, et aux mesures disciplinaires.

Par ailleurs, ce texte lui interdit d'exercer sur le lieu de travail, des pressions, menaces ou pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs salariés, qui auraient pour objectif d'entraver l'exercice du droit syndical, ou encore de susciter des comportements hostiles à l'organisation syndicale, à ses membres et à ses activités.

L'adhésion à des organisations syndicales, qu'elles soient internationales, nationales ou régionales, est reconnue de la même manière à toutes les organisations de base, les fédérations et confédérations, à la condition que cette adhésion n'aille pas à l'encontre de l'unité nationale, des valeurs nationales, et sous réserve que l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente dans les quinze jours ouvrables suivant l'adhésion ait été respectée. Il s'agit là d'une reconnaissance restreinte car soumise à des conditions imprécises, sans véritable relation avec le droit syndical.

Pour ce qui relève de l'aspect collectif du droit syndical, la nouvelle loi garantit aux travailleurs salariés et aux employeurs le droit de constituer librement des organisations syndicales de base, des fédérations et des confédérations selon leur choix.

De ce fait, les mesures visant à provoquer la création d'organisations syndicales de travailleurs, ou à les soutenir par des moyens financiers - ou par tout autre moyen -, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle de l'employeur et de les transformer en syndicats maisons, sont considérées comme des actes d'ingérence.

Néanmoins, la loi du 25 avril 2023 introduit une procédure complexe de déclaration des organisations syndicales, dont les formalités pourraient constituer une violation des dispositions de l'article 2 de la Convention n°87 de l'OIT. En effet, elle maintient la formalité relative à la délivrance d'un récépissé d'enregistrement de la déclaration de création par l'autorité administrative compétente au plus tard 30 jours ouvrables après le dépôt du dossier, en la considérant comme une condition *sine qua non* alors même que cette formalité fut décriée au temps de l'ancienne législation par les syndicats autonomes et par la Commission de l'application des normes de l'OIT, qui la qualifiaient à l'époque d'autorisation administrative préalable.

Pire encore, la nouvelle loi octroie un véritable pouvoir discrétionnaire à l'autorité administrative compétente, en lui permettant de contrôler la conformité du dossier de constitution de l'organisation syndicale avec les dispositions de la présente loi, et de décider de suspendre la délivrance du fameux récépissé d'enregistrement, et donc la constitution même de l'organisation syndicale, jusqu'à la levée des réserves et la mise en conformité du dossier.

Concernant l'objet des organisations syndicales, la nouvelle législation se cantonne, dans le respect du principe de spécialisation, à la protection et à la défense, par tout moyen légal, des intérêts économiques et sociaux, matériels et moraux, individuels et collectifs des membres couverts par leurs statuts.

Dès lors, les organisations syndicales doivent, dans leurs relations, privilégier le dialogue social à tous les niveaux, promouvoir les moyens pacifiques de règlement des conflits, et préserver les intérêts matériels et moraux des travailleurs comme des employeurs. Est d'ailleurs considérée comme une cause de dissolution par voie judiciaire l'incitation de toute organisation syndicale à la violence, aux menaces, ou à tout autre comportement illégal, susceptible de violer les droits des travailleurs. La même sanction est préconisée en cas de recours persistant à des grèves illicites pouvant impacter la continuité ou le fonctionnement du service public.

En conséquence, il est évident que les rédacteurs de cette loi ont opté pour un « syndicalisme réformiste » qui tend à obtenir des avancées pour les travailleurs salariés par le jeu de moyens légaux et pacifiques.

## II - L'ÉTENDUE DU LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

La loi du 25 avril 2023 apporte une reconnaissance quasi-exhaustive et une meilleure protection à tout ce qui se rapporte à l'exercice du droit syndical, en totale concordance avec les normes internationales du travail.

Tout d'abord, la nouvelle législation reconnaît aux organisations syndicales la jouissance de la personnalité morale à compter du jour de la déclaration de leur constitution, et leur accorde ensuite le droit d'ester en justice devant les juridictions compétentes pour les faits relatifs à leur objet, notamment ceux qui auraient porté préjudice aux intérêts de l'organisation syndicale et aux intérêts collectifs et individuels de ses membres.

L'utilisation de l'adverbe « notamment » laisse penser que la nouvelle loi, contrairement à la précédente, permet aux organisations syndicales de figurer activement ou passivement à toute instance judiciaire, à la seule condition que le litige soit en relation avec leur objet fixé par voie légale. Il peut même être envisagé la possibilité pour une organisation syndicale d'assurer la défense des intérêts collectifs de la profession.

La représentativité syndicale occupe une place importante dans la loi du 25 avril 2023, qui lui consacre 56 articles relatifs à son évaluation, son appréciation et ses attributions.

Cependant, le texte reprend de manière plus explicite et avec une meilleure formulation les principes de l'ancienne loi en matière de critères de

représentativité et d'attributions ; par conséquent, il présente également les mêmes défauts.

De fait, la représentativité des organisations syndicales de base, des fédérations et des confédérations, qui justifient au moins une année d'ancienneté, est obtenue à travers l'un des deux critères suivants : compter un nombre d'adhérents égal au moins à 25 % de l'effectif total couvert par ses statuts ; ou bien détenir un taux d'audience électorale de 25 % à l'occasion des élections professionnelles, en plus d'afficher une transparence financière et une neutralité politique.

Ainsi, il est très difficile, voire impossible, de réaliser ce taux en matière d'effectifs ou d'audience - un taux augmenté de 5 % par rapport à l'ancienne législation - au regard de la tendance actuelle de désyndicalisation à grande échelle qui frappe à la fois le secteur privé en Algérie (qui représente plus de 63 % de la population salariée) et, dans une moindre mesure, le secteur public qui emploie 37 % de l'effectif total<sup>2</sup>.

Les critères relatifs à la transparence financière et à la neutralité politique demeurent inefficaces dans la mesure où, non seulement toutes les organisations syndicales sans exception doivent tenir une comptabilité sous forme commerciale et fournir annuellement à l'autorité administrative compétente les bilans financiers adoptés par l'assemblée générale et certifiés par le commissaire aux comptes ; mais également du fait qu'elles risquent de subir la sanction d'une dissolution judiciaire en cas de violation des dispositions relatives aux relations des organisations syndicales à l'égard des partis politiques.

Quant aux attributions réservées aux organisations syndicales réputées représentatives, la loi leur permet de participer aux concertations ou aux négociations collectives, aux procédures de prévention et de règlement des conflits collectifs de travail, et à l'exercice du droit de grève.

Elles bénéficient, pour celles qui répondent aux critères des organisations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale, du droit d'être consultées à propos de :

- l'élaboration et de l'évaluation des programmes nationaux ou locaux de développement économique, social et environnemental ;
- la politique de l'emploi, la protection du pouvoir d'achat et la politique des rémunérations ;
- l'élaboration, l'évaluation et la révision de la législation et de la réglementation relatives au travail, à l'emploi et à la sécurité sociale ;
- la ratification et la mise en œuvre des traités internationaux en matière économique, sociale et environnementale.

Les organisations syndicales représentatives ont également le droit de participer aux réunions tripartites organisées par le gouvernement, et de bénéficier d'une représentation au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité

<sup>2</sup> N. Djabi, S. Larab et A. Boudra, *Algérie : le mouvement syndical dans le secteur privé - Etat des lieux, acteurs et perspectives*, Friedrich Ebert Stiftung, Février 2022.

sociale et des organismes chargés de l'emploi, du Conseil supérieur et paritaire de la fonction publique, et la Commission nationale ou départementale d'arbitrage.

Enfin, la représentativité permet aux organisations syndicales des travailleurs salariés d'obtenir des subventions publiques et de disposer d'organes de représentation au sein même des entreprises, à savoir des sections syndicales, des délégués syndicaux et des conseils syndicaux au niveau du siège social des organismes employeurs.

Par conséquent, il s'avère que les principales prérogatives des organisations syndicales de revendication, de négociation et de participation, demeurent exclusivement réservées aux organisations syndicales réputées représentatives. Les autres organisations syndicales, qui ne réussiront pas à justifier leur représentativité, devront patienter trois longues années pour pouvoir retenter leur chance, étant ainsi privées des principales activités syndicales. Cette absence d'activités syndicales durant trois ans constitue, dans la nouvelle loi, un cas de dissolution par voie judiciaire.

S'agissant de la protection de l'exercice du droit syndical, la loi du 25 avril 2023 distingue les simples membres des organisations syndicales des membres occupant un mandat syndical, renforçant la protection accordée à ces derniers.

Elle différencie par ailleurs les travailleurs salariés du secteur marchand et les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique vis-à-vis des décisions de licenciement ou révocation, ou toute autre sanction disciplinaire qui serait en lien avec leur appartenance ou activité syndicale.

Il revient à l'Inspecteur du travail territorialement compétent - et non pas au juge chargé des affaires sociales ou administratives comme c'était le cas sous l'ancienne législation - d'instruire ce type d'infraction, de mettre en demeure les employeurs et de dresser, selon les cas, des procès-verbaux de constatation, d'infraction et de refus d'obtempérer pour les utiliser devant les juridictions compétentes.

La protection des travailleurs et agents publics bénéficiant d'un mandat syndical se restreint au licenciement ou à la révocation. Elle consiste dans l'obligation, avant d'entamer la procédure disciplinaire, d'informer par lettre recommandée avec accusé de réception le travailleur mis en cause, son organisation syndicale, ainsi que l'inspecteur du travail ; ou alors, pour les fonctionnaires et agents publics, d'obtenir au préalable l'avis conforme émis, selon le cas, par la commission administrative paritaire ou la commission disciplinaire consultative paritaire.

Enfin, lorsque le licenciement ou la révocation du salarié ou agent public protégé se révèle abusif, la juridiction compétente statue dans un délai n'excédant pas trente jours ouvrables par jugement exécutoire sur provision, nonobstant tout recours, en annulant la décision de licenciement ou de révocation et en obligeant l'employeur à réintégrer le travailleur ou l'agent public protégé dans son poste de travail sans préjudice des dommages et intérêts.

## Conclusion

De toute évidence, cette loi n°23-02 du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical correspond amplement aux attentes exprimées par les partenaires

sociaux et les pouvoirs publics en matière de reconnaissance de liberté syndicale et du libre exercice du droit syndical. Elle prône un syndicalisme encadré et balisé ne pouvant s'exercer qu'en étant complètement indépendant de tout parti politique, et dans le cadre d'un syndicalisme réformiste privilégiant le dialogue social et la promotion des moyens pacifiques de règlement des conflits sociaux. `

Néanmoins, il est fort regrettable de voir cette nouvelle législation reprendre presque tous les défauts de la précédente loi, particulièrement s'agissant des conditions de création et de l'évaluation de la représentativité syndicale et de ses attributions, causant *in fine* l'anéantissement de tout ce que cette nouvelle loi aura apporté en termes de dispositions favorables.



Les manuscrits soumis pour publication dans la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1<sup>er</sup> février** (pour le premier numéro) et avant le **1<sup>er</sup> septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



## CONTACT

**COMPTRASEC - UMR 5114**

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

[marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## ENVOI ET SÉLECTION DES MANUSCRITS

### REMISE DES MANUSCRITS

Les propositions doivent être envoyées par courriel : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

**Les textes devront comporter (notes de bas de pages et espaces compris) :**

- **40 000 caractères maximum** - pour les « Études » (n°1) et « Dossier Thématique » (n°3) ;
- **25 000 caractères** - pour la « Jurisprudence Sociale Comparée » et la « Jurisprudence Sociale Internationale » (n°2) ;
- **15 000 caractères** - pour les « Actualités Juridiques Internationales » (n°1 et n°3), « Actualités des organisations internationales » (n°2) et « Chroniques bibliographiques » (n°2).

**Tous les manuscrits doivent :**

- avoir un titre ;
- préciser le rattachement institutionnel de l'auteur, ses adresses postale et électronique.

**Tous les manuscrits (sauf les actualités et chroniques bibliographiques) doivent également être accompagnés des éléments suivants :**

- Un résumé d'environ 500 caractères en français et en anglais, ainsi que des mots-clés dans chaque langue (environ 5) permettant d'identifier le contenu de l'article.
- Les champs de recherche de l'auteur.
- Deux références bibliographiques de l'auteur (au choix).
- Les Actualités Juridiques Internationales doivent impérativement se concentrer sur un unique sujet, constituée d'une vingtaine de chroniques nationales et institutionnelles.

### POLITIQUE D'ÉVALUATION : ÉVALUATION EN DOUBLE AVEUGLE

Les textes soumis à la Revue font l'objet d'une double évaluation aveugle menée par des experts indépendants.

- Dans un premier temps, les propositions d'articles sont évaluées par le Comité éditorial qui juge de la recevabilité du manuscrit.
- En cas d'acceptation, le manuscrit est soumis à l'évaluation de deux évaluateurs externes.
- Lors du retour d'évaluation, des recommandations de modifications, mineures ou majeures, peuvent être formulées à l'auteur.
- **Toutes les demandes de modifications majeures impliquent une deuxième ronde d'évaluation par les pairs.**
- Sur la base des évaluations, le Comité éditorial de la Revue prend la décision de publier ou non les manuscrits soumis.

## RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs.

Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en Chef et des membres du Comité éditorial, et soumise à la validation de l'auteur.

# LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)  
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)  
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)  
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)  
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)  
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)  
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)  
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)  
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)  
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)  
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)  
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILJ = Industrial Law Journal (UK)  
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)  
ILR = International Labour Review (ILO)  
JLR = Japan Labor Review (Japan)  
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)  
LD = Lavoro e Diritto (Italy)  
OIT = Revue internationale de travail  
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)  
RL = Relaciones Laborales (Spain)  
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)  
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)  
RDT = Revue de Droit du Travail (France)  
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)  
TL = Temas Laborales (Spain)  
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

# ABONNEMENTS ET TARIFS

## SUBSCRIPTIONS AND RATES

## SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

### TARIFS 2023

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC  
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
FRANCE  
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

Email : [revue.compтрasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.compтрasec@u-bordeaux.fr)

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)  
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	<b>Revue papier</b> / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	<b>Revue électronique</b> / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	<b>Pack Revues papier et électronique</b> / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	<b>Revue Papier</b> / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	<b>Revue électronique</b> / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	<b>Article</b> / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

### MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://compтрasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : [revue.compтрasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.compтрasec@u-bordeaux.fr)

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à  
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at  
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

[revue.compтрasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.compтрasec@u-bordeaux.fr)

Achévé d'imprimer en novembre 2023  
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint  
Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2022  
Imprimé en France

REVUE

2023/3

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

**Marie-Cécile CLÉMENT**

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : [marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr](mailto:marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr)

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74 - Télécopie : 33 (0)5 56 84 85 12

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

## NUMÉRO PRÉCÉDENT

2023/2

### JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

#### L'INGÉRENCE DU JUGE DANS LA GESTION DE L'ENTREPRISE

Coordination par Gilles AUZERO et Allison FIORENTINO

Gilles AUZERO & Allison FIORENTINO - La réalité de l'immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise

Benjamin DABOSVILLE - Le contrôle du juge sur le motif économique de licenciement - Comparaison franco-allemande

Isabelle DESBARATS - Gestion du fait religieux en milieu de travail : le juge français, garant d'un équilibre des droits

Simone Pietro EMILIANI - Le déclin du principe d'incontestabilité des choix organisationnels de l'employeur en Italie

Melda SUR - Le juge et les pouvoirs gestionnaires de l'employeur en Turquie

Jean-Paul DAUTEL - L'usage des questionnaires médicaux de préembauche au Québec

Yaroslava GENOVA - L'ingérence du juge dans la gestion de l'entreprise en Bulgarie

Matthew W. FINKIN - La Cour suprême des États-Unis face aux prérogatives managériales et à la négociation collective

### JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

#### COMMENTAIRES

HUGO BARRETTO GHIONE - Interaction, appropriation et complémentarité des normes de l'OIT sur la liberté syndicale et la grève dans l'avis consultatif OC 27/21 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

MARÍA GORROCHATEGUI POLO - Les droits collectifs du travail et le genre dans les systèmes interaméricain et européen des droits de l'homme

JULIETA LOBATO - Le droit de grève dans le Système interaméricain des droits de l'homme : l'affaire Extrabajadores de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)

#### ACTUALITÉS

Organisation Internationale du Travail - Organisation des Nations Unies - Union Européenne

### CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

J-P. LABORDE - E. von Adfarnovich & M. Zernikow, *Philosophical and Sociological Reflections on Labour Law in Times of Crisis*

S. G. NADALET - P. Auvergnon & B. Lavaud-Legendre, *Violences et relations de travail - Approches de droits français, étrangers et international : Liber Amicorum Sandrine Lavoilette*

L. CASAUX-LABRUNÉE & B. GERNIGON - B. Delmas, *La compétence universelle du juge en droit du travail - Analyse de la transnationalisation du contentieux du travail*

M. TISSIER-RAFFIN - B. Lormeteau & M. Torre-Schaub, *Droit et changement climatique : Comment répondre à l'urgence climatique ? Regards croisés à l'interdisciplinaire*

J-P. LABORDE - C. Marzo et al., *Le droit social en dialogue, Mélanges en l'honneur de Marie-Ange Moreau : Européanisation, mondialisation, croisements disciplinaires*

## FORTHCOMING

2023/4

### STUDIES

### THEMATIC CHAPTER

### COMPARATIVE LABOUR CASE LAW

### INTERNATIONAL LABOUR CASE LAW

### INTERNATIONAL LEGAL NEWS

## REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an

~3 éditions papier (en français)

~1 édition électronique (en anglais)

2023/1

Etudes

Actualités Juridiques Internationales

2023/2

Jurisprudence Sociale Comparée

Jurisprudence Sociale Internationale

Chronique bibliographique

2023/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2023/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Labour Case Law

International Legal News

#### Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

#### Contact

[revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)